

Rapport du comité des résolutions pour l'assemblée générale annuelle de la RCN 1er et 2 juin 2019

Les personnes déléguées à l'AGA de la RCN ont été désignées membre du Comité des résolutions :

- Imre Bene, Syndicat des Employés-es de l'Impôt (SEI), Section Local 70010
- Chantal Fortin, Syndicat des employé-e-s de la sécurité et de la Justice (SESJ), Section Local 70165
- > Carole Garneau, Section Locale à charte directe, Local 76000
- > **Jo-An Munday**, Syndicat des employés de la défense nationale, Section Local 70611
- > Alex Silas, Section Locale à charte directe, Local 71250
- Shawn Walker, Syndicat des employées et employés nationaux (SEN), Section Local 70130

La conseillère était Elisabeth Woods et la secrétaire, Claudine Prophete.

La réunion a commencé à 17h30.

Le comité s'est rencontré le 16 mai 2019 au bureau régional d'Ottawa de l'AFPC et a examiné les résolutions GEN # 1-F à GEN # 10-F. Le comité a déterminé l'ordre de priorité suivant :

GEN # 3 - F - Établissement d'un comité des SLCD de la RCN

GEN #7 - F - Règlement sur le respect et la collégialité

GEN #8 – F - Réunions du conseil de la RCN

GEN # 10 -F - Droit des délégué-e-s à l'assemblée générale annuelle (AGA) de l'AFPC dans la RCN

GEN # 1 - F - Équité Outaouais

GEN # 6 - F - Membres votants des comités régionaux

GEN # 4 - F - Définition de « conseil régional »

GEN # 5 - F - Règlement — Membres hors cadre

GEN # 9 - F - Principes de finance pour le CRCN de l'AFPC

GEN # 2 - F - Financement de la cérémonie des prix de reconnaissance des droits de la personne

Chantal Fortin a été nommée présidente du comité par Shawn Walker et appuyé par Alex Silas.

Le tout soumis respectueusement au nom du comité.

GEN #3-F

TITRE: Établissement d'un comité des SLCD de la RCN

SOURCE: Comité des Jeunes Travailleuses et Travailleurs

LANGUE DE DÉPART: Anglais

Le Comité recommande **l'adoption** de la résolution **GEN # 3 - F** rédigée en ces termes :

ATTENDU QUE les sections locales à charte directe (SLCD) sont un secteur de croissance et de recrutement du syndicat;

ATTENDU QUE le syndicat souhaite accroître la solidarité entre les membres et souhaite que les SLCD et leurs membres participent davantage aux activités de leur syndicat et à nos objectifs communs en tant que membres de l'AFPC et syndicalistes;

ATTENDU QUE la région de la capitale nationale compte un nombre important de SLCD;

ATTENDU QU'il existe déjà un caucus des SLCD de la RCN qui se réunit régulièrement et qui facilite le réseautage entre les SLCD de la région et stimule l'engagement de leurs membres dans le syndicat;

ATTENDU QUE les membres des SLCD et les leaders locaux souhaitent participer plus activement à la vie du syndicat et être représentés au Conseil de la RCN par le biais d'un comité officiel :

IL EST RÉSOLU QU'un nouveau comité soit créé sous le nom de Comité des SLCD de la RCN avec les mêmes droits et responsabilités et le même statut que les autres comités du Conseil de la RCN.

<u>Motif</u>: Les membres des SLCD peuvent faire face à des difficultés et avoir des sujets d'intérêt qui leur sont propres selon leurs vécus, leurs descriptions de travail et leurs milieux de travail, etc. Il serait avantageux pour les SLCD de collaborer pour mettre en commun leurs ressources, s'entraider pour mobiliser leurs effectifs, se consolider, contribuer à renforcer le syndicat dans son ensemble et mieux soutenir et servir leurs membres.

GEN #7-F

TITRE : Règlement sur le respect et la collégialité

SOURCE : Sous-comité des statuts et règlements (Conseil exécutif)

LANGUE DE DÉPART : Anglais

Le Comité recommande **l'adoption** de la résolution **GEN # 7 - F** rédigée en ces termes :

ATTENDU QUE le respect mutuel constitue la pierre angulaire de l'AFPC;

ATTENDU QUE chaque membre de l'AFPC a un rôle indispensable à jouer dans le maintien d'un environnement sécuritaire, accueillant et respectueux en adoptant des attitudes et des comportements positifs;

ATTENDU QUE, dans le passé, il a été nécessaire de rappeler ce rôle à certains membres :

IL EST RÉSOLU QUE le règlement suivant soit ajouté aux Statuts et que tous les autres règlements soient renumérotés en conséquence.

RÈGLEMENT 1

Règlement sur le respect et la collégialité

L'effort concerté de nos consœurs, confrères et amis pour améliorer notre vie professionnelle et préserver nos droits durement acquis font la force de notre syndicat.

Le respect mutuel constitue la pierre angulaire de cette collaboration. En effet, le respect des droits, de la dignité et de l'intégrité d'autrui est essentiel à la prospérité du syndicat.

Chaque membre de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC) a un rôle indispensable à jouer dans le maintien d'un environnement sécuritaire, accueillant et respectueux. Voici comment :

- En traitant l'autre avec égard et respect. N'oublions pas que les débats informés et les différends donnent tout son dynamisme au milieu universitaire, et que la liberté de parole est la marque du monde syndical.
- En choisissant bien ses mots. Il faut toujours s'adresser aux autres poliment et avec considération, que ce ne soit en personne, au téléphone, par courriel ou dans les médias sociaux.
- En ayant l'esprit ouvert. Les préjugés entravent la communication. Soyons donc conscients de nos gestes et de nos paroles, et de l'effet qu'ils ont sur nos interlocuteurs.
- En prêtant aux autres de bonnes intentions. Même si nous ne sommes pas toujours d'accord, nous devons tenir pour acquis que nous faisons tous de notre mieux. La patience et la souplesse sont de mise.
- En s'épaulant. Encourageons-nous les uns les autres. Reconnaissons l'apport de tout le monde et aidons de bon cœur les personnes qui en ont besoin. Soyons inclusifs et accueillants.

La collégialité, ça compte. Sans elle, point de partage de la gouvernance ou du processus décisionnel. En épousant ces idéaux, nous faisons de l'AFPC un milieu accueillant et inclusif.

Les gestes irrespectueux font du tort à chaque membre de notre syndicat et, par conséquent, à notre communauté tout entière.

À titre de membres de l'AFPC, nous avons aussi le devoir de nous conformer aux Statuts de l'AFPC, à ses règlements et à ses politiques.

Tous ceux et celles qui font partie de la grande famille de l'AFPC, qu'ils soient membres, invités ou employés, doivent pouvoir participer librement aux activités de l'AFPC (p. ex., réunions, formations, manifestations, activités sociales) sans se sentir intimidés ou dévalorisés.

<u>Motif</u>: Cela permettra à tout le monde, y compris les membres de l'AFPC-RCN, de se souvenir de l'importance que nous accordons au respect et à la collégialité, qui sont la pierre angulaire de notre travail solidaire.

GEN#8-F

TITRE: Réunions du conseil de la RCN

SOURCE : Sous-comité des statuts et règlements (Conseil exécutif)

LANGUE DE DÉPART : Anglais

Le Comité recommande **l'adoption** de la résolution **GEN # 8 - F** rédigée en ces termes :

ATTENDU QUE le Conseil de la RCN de l'AFPC est le seul conseil de région, ou organe équivalent, qui se réunit plusieurs fois par année ;

ATTENDU QUE les nombreux rapports et mises à jour des réunions pourraient être transmis par voie électronique ;

ATTENDU QUE le bureau de direction du Conseil s'occupe des affaires de l'AFPC-RCN entre les congrès de la région ;

ATTENDU QUE l'argent économisé permettrait à l'AFPC-RCN d'organiser d'autres activités à l'intention des membres, telles que la formation des membres des comités régionaux sur plusieurs jours :

IL EST RÉSOLU QUE l'alinéa 7.1.2 des Statuts et Règlement de l'AFPC-RCN soit modifié pour se lire comme suit :

Les membres du CRCN de l'AFPC se réunit une fois par année pour une assemblée générale annuelle (AGA) de deux jours en avril, mai ou juin. Le ou la VPER peut également convoquer jusqu'à deux (2) réunions supplémentaires par année.

<u>Motif</u>: La suppression de l'obligation de se réunir trois fois par année donnera au conseil une plus grande souplesse dans l'utilisation de ses fonds et lui permettra d'organiser d'autres types de réunions, d'activités ou de formation tout au long de l'année.

GEN # 10 - F

TITRE: Formule de délégation à l'assemblée générale annuelle (AGA) de l'AFPC-RCN

SOURCE : Sous-comité des statuts et règlements (Conseil exécutif)

LANGUE DE DÉPART : Anglais

Le Comité recommande **l'adoption** de la résolution **GEN # 10 - F** rédigée en ces termes :

ATTENDU QUE le Congrès national de l'AFPC 2018 a adopté une résolution visant à financer entièrement les congrès triennaux régionaux ;

ATTENDU QUE les modifications adoptées à l'article 16 des Statuts de l'AFPC précisent la formule de délégation aux congrès triennaux régionaux;

ATTENDU QUE la troisième AGA de chaque cycle est le congrès régional triennal ;

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-RCN adopte la même formule d'admissibilité des délégué-e-s pour toutes les réunions de l'AFPC-RCN ;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les formules pour le calcul du nombre de délégué-e-s utilisées à l'alinéa 7.1 a) des règlements de la RCN de l'AFPC se lisent comme suit :

La représentation aux réunions de l'AFPC-RCN se fait conformément aux modalités suivantes:

a) Chaque section locale (Éléments et SLCD) a droit à une (1) personne déléguée pour la première tranche de 1 (un) à 215 membres et à une (1) personne déléguée

supplémentaire pour chaque tranche additionnelle de 215 membres ou fraction de

ce nombre.

b) Chaque conseil de région a droit jusqu'à vingt (20) membres à titre de personnes

déléguées.

c) Chaque conseil régional actif a le droit d'élire une (1) personne déléguée.

d) Chaque comité régional des femmes actif a le droit d'élire une (1) personne

déléguée

e) Chaque comité régional d'équité ou comité des droits de la personne actif a le

droit d'élire une (1) personne déléguée.

f) Deux (2) représentantes régionales élues ou représentants régionaux élus du

Cercle national des peuples autochtones sont des personnes déléguées.

g) Chaque comité régional des jeunes a le droit d'élire une (1) personne déléguée h) Les dirigeantes nationales et les dirigeants nationaux des Éléments sont délégués

de la région où ils vivent ou travaillent.

 i) Les membres du CNA et les vice-présidences à temps plein des Éléments ont droit au statut de personnes déléguées au sein du caucus qu'ils ont choisi,

conformément à l'alinéa 19 (5) b).

Motif: L'utilisation de la même formule de délégation permettrait d'assurer

l'uniformité d'une réunion à l'autre.

GEN#1-F

TITRE: Équité Outaouais' Campaign

SOURCE: CRAPO

LANGUE DE DÉPART: Français

Le Comité recommande l'adoption de la résolution GEN # 1 - F rédigée en

ces termes:

Pour un investissement public équitable en santé, en éducation et en justice sociale entre l'Outaouais et les autres régions comparables au Québec

Considérant que les secteurs de la santé, de l'éducation et de la justice sociale sont tous sous-financés au Québec;

Considérant que l'Outaouais souffre doublement de ce sous-financement chronique par rapport aux autres régions comparables du Québec puisqu'elle n'obtient pas sa part en ce qui concerne la répartition des fonds publics per capita, le manque de professionnels et de travailleurs de la santé,

et le manque d'infrastructure et d'équipement, ce qui provoque entre autres des dépenses énormes pour les soins prodigués en Ontario;

Considérant que l'Outaouais souffre d'un manque de programmes collégiaux et de baccalauréat, ce qui force une partie importante de notre jeunesse à aller étudier à l'extérieur de notre région et à s'exiler définitivement:

Considérant que le financement de nos organisations communautaires est gelé depuis des années, et que par conséquent les besoins en services sociaux de notre population défavorisée sont négligés par faute de moyens;

En conséquence il est proposé et résolu que l'AFPC-RCN appuie la campagne d'Équité Outaouais et demande au gouvernement du Québec :

- Une augmentation significative du financement public des soins de santé en Outaouais pour rattraper le financement des régions comparables au Québec.
- Une augmentation significative des programmes collégiaux et de baccalauréat pour combler le manque de programmes qui obligent nos jeunes à s'exiler.
- Une augmentation significative du financement de nos groupes communautaires pour leur permettre de réaliser adéquatement leur mission d'entraide et de justice sociale.

Motif: Le comité appuie le travail d'Équité Outaouais qui cherche à obtenir un meilleur financement pour les soins de santé en Outaouais, où résident

un grand nombre de nos membres. L'accès aux soins de santé devrait être accessible à tous.

GEN # 6 - F

TITRE: Membres votants des comités régionaux

SOURCE : Sous-comité des statuts et règlements (Conseil exécutif)

LANGUE DE DÉPART : Anglais

Le Comité recommande **l'adoption** de la résolution **GEN # 6 - F** rédigée en ces termes :

ATTENDU QUE les Statuts de l'AFPC ont été modifiés en 2018 de manière à ce qu'un seul membre par section locale puisse voter aux réunions des comités régionaux d'équité et des jeunes travailleurs et travailleuses.

ATTENDU QUE le fait d'assurer l'uniformité à l'ensemble des comités régionaux serait bénéfique et créerait moins de confusion pour les membres :

IL EST RÉSOLU QUE les Statuts de l'AFPC-RCN soient modifiés en ces termes :

ARTICLE 9 — COMITÉS ET CONSEILS RÉGIONAUX

- a) Le bureau de direction du CRCN de l'AFPC a le pouvoir et la charge de constituer des comités fonctionnels/permanents du Conseil.
- b) Le CRCN de l'AFPC reconnaît l'existence des comités **et des conseils régionaux** de la RCN définit [sic] à l'Article 5 des présents Statuts et leur accorde son soutien.
- c) Un seul membre de chaque section locale ou succursale peut voter aux réunions d'un comité régional, d'un comité de sensibilisation et d'un comité de mobilisation, au sens de l'article 5 des présents Statuts. Si le comité a choisi un autre processus décisionnel que le vote, un seul membre de chaque section locale ou succursale peut y participer.
- d) Conformément à leurs Statuts et à ceux de l'AFPC, les conseils régionaux acceptent les personnes déléguées ayant droit de vote.

c) e) Le CRCN de l'AFPC élit les membres d'un comité permanent des finances conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 15.2.

<u>Motif</u>: Comme la règle « d'un seul vote par section locale » est déjà en vigueur pour les comités des droits de la personne et des jeunes travailleurs et travailleuses, le fait d'étendre cette règle aux comités de sensibilisation et de mobilisation créera moins de confusion chez les membres, surtout les nouveaux membres de ces comités et ceux qui siègent à plusieurs comités.

GEN #4-F

TITRE : Définition de « conseil régional »

SOURCE : Sous-comité des statuts et règlements (Conseil exécutif)

LANGUE DE DÉPART : Anglais

Le Comité recommande **l'adoption** de la résolution **GEN # 4 - F** rédigée en ces termes :

ATTENDU QUE les conseils régionaux sont reconnus comme tels par les Statuts de l'AFPC;

ATTENDU QUE les conseils régionaux ne sont pas que des « comités d'action politique » :

IL EST RÉSOLU QUE le titre « COMITÉS D'ACTION POLITIQUE » à l'article 5 des Statuts et Règlement du CRCN soit changé pour « CONSEILS RÉGIONAUX (COMITÉS D'ACTION POLITIQUE) »;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le libellé suivant soit ajouté à l'article 5 des Statuts et Règlement du CRCN à la rubrique « CONSEILS RÉGIONAUX (COMITÉS D'ACTION POLITIQUE) ».

L'établissement, l'organisation et le fonctionnement des conseils régionaux sont régis par les Statuts de l'AFPC.

<u>Motif</u>: Cette résolution d'ordre administratif vise à assurer l'uniformité avec la terminologie utilisée dans les Statuts de l'AFPC.

GEN # 5 - F

TITRE: Règlement — Membres hors cadre

SOURCE: Sous-comité des statuts et règlements (Conseil exécutif)

LANGUE DE DÉPART : Anglais

Le Comité recommande **l'adoption** de la résolution **GEN # 5 - F** rédigée en ces termes :

ATTENDU QU'un membre hors cadre siège au bureau de direction du CRCN sans y occuper une charge particulière;

ATTENDU QUE les membres hors cadre sont censés contribuer aux actions et aux stratégies régionales de l'AFPC;

ATTENDU QUE, par le passé, certains membres hors cadre n'ont pas participé aux activités qui contribuent à l'avancement de l'AFPC-RCN :

IL EST RÉSOLU d'inclure le règlement suivant dans les Statuts :

RÈGLEMENT 6

Un membre hors cadre siège au bureau de direction du CRCN sans y occuper une charge particulière. Contrairement aux présidences des comités d'équité ou de sensibilisation, les membres hors cadre ne sont pas élus pour représenter une communauté d'intérêts précise.

Les membres hors cadre sont des membres élus du CRCN. On s'attend à ce qu'ils contribuent aux actions et aux stratégies régionales qui s'inscrivent dans les priorités de l'AFPC, comme c'est le cas pour tous les leaders régionaux.

Par conséquent, peu après l'élection des membres hors cadre, le ou la VPER leur assigne un dossier après discussion avec eux.

Chaque membre hors cadre devra choisir un dossier qui correspond à ses intérêts et à son expérience. Ainsi, les membres hors cadre devraient informer le ou la VPER de leurs champs d'intérêt ou d'expertise le plus tôt possible après leur élection.

Les membres peuvent consulter le Guide à l'intention des dirigeantes et dirigeants du Conseil de l'AFPC-RCN pour trouver des

suggestions de dossiers ou encore demander conseil au ou à la VPER.

Le ou la VPER peut également désigner d'office un membre hors cadre au sein d'un comité fonctionnel de l'AFPC-RCN, conformément au paragraphe 8.1 des Statuts.

Si plusieurs membres hors cadre s'intéressent au même dossier, le ou la VPER peut élargir la portée du projet ou les inviter à choisir un autre dossier. S'il y a lieu, c'est le ou la VPER qui décidera de l'affectation.

Les membres hors cadre doivent faire part de leurs activités au bureau de direction du CRCN et doivent respecter toutes les modalités de reddition de comptes prescrites par les Statuts.

Si un membre hors cadre ne participe pas aux activités qui contribuent à l'avancement de l'AFPC-RCN, le ou la VPER fait un suivi pour confirmer son intérêt à l'égard de son rôle.

<u>Motif</u>: Ce règlement permettra aux personnes qui aspirent à devenir membres hors cadre de savoir à quoi s'attendre et aidera le Conseil à exiger des comptes des membres hors cadre.

<u>GEN # 9 - F</u>

TITRE: Principes de Finance pour le CRCN de l'AFPC

SOURCE : Comité des Finances de l'AFPC-RCN

LANGUE DE DÉPART : Anglais

Le Comité recommande **l'adoption** de la résolution **GEN # 9 - F** rédigée en ces termes :

ATTENDU QU'il est important de réfléchir à la façon de dépenser l'argent de nos membres

ATTENDU QUE les principes financiers devraient être clairs et faciles à comprendre

IL EST RÉSOLU QUE les modifications suivantes soient apportées au règlement 4 (PRINCIPES DE FINANCE POUR LE CRCN DE L'AFPC) des règlements de la RCN de l'AFPC.

RÈGLEMENT 4 – PRINCIPES DE FINANCE POUR LE CRCN DE L'AFPC

- 1) Pour avoir accès à leur budget du financement pour l'année en cours, les comités de l'AFPC-RCN doivent envoyer un budget approuvé ou tous les comptes rendus des décisions des réunions de l'année précédente à l'adjointe ou l'adjoint du ou de la VPER. Cette personne fera un suivi en collaboration avec les représentantes ou représentants régionaux désignés. S'ils ne soumettent pas ces comptes rendus, le financement des comités pourrait être gelé la documentation exigée, les comités pourraient être privés de financement.
- 2) Aucun comité du CRCN ne pourra recevoir plus que 25 % **de son allocation annuelle** ses crédits de 2006, tant qu'il n'aura pas présenté un plan d'action et des prévisions financières pour l'année.
- 3) Compte tenu de la mise en place d'un cycle budgétaire de trois ans, les comités seront encouragés à doivent concevoir un plan de trois ans et pourront reporter d'une année à l'autre leurs fonds non dépensés au cours de ce du cycle visé. Au terme du cycle de trois ans, on recommencera à zéro. Le premier cycle correspondra aux années 2006-2007-2008 2019-2020-2021.
- 4) Il existe trois (3) restrictions fondamentales associées aux budgets des comités de la RCN. Les comités peuvent :
 - a) autoriser les déplacements hors de la région jusqu'à concurrence de 500 \$ par membre par voyages et par année cycle de 3 ans;
 - b) autoriser les dons individuels jusqu'à concurrence de 500 250 \$ par don, par organisation et par année; et
 - c) autoriser les dépenses **d'une** invitée ou **d'un** invité jusqu'à concurrence de 500 \$ par évènement.
- 5) Les présidentes et présidents des comités sont autorisés à dépenser jusqu'à 250 \$. Toute dépense supérieure à ce montant doit être approuvée par la direction du comité ou par les membres du comité.

- 6) Tous les rapports de dépenses, reçus et factures doivent être soumis au bureau du ou de la VPER, avec les comptes rendus des décisions provisoires et approuvés (procès-verbaux) et les motions approuvées, immédiatement après une activité aux fins de remboursement.
- 7) Le président ou la présidente d'un comité doit présenter une justification dans sa demande au bureau du ou de la VPER pour avoir l'autorisation de reporter des fonds de la première à la deuxième année ou de la deuxième à la troisième année à l'intérieur du budget de trois ans de son comité.

<u>Motif</u>: Cela permettra une saine gestion financière des finances de la région.

GEN #2-F

TITRE : Financement de la cérémonie des prix de reconnaissance des droits de la personne

SOURCE : Comités CRFO et CAMAH

LANGUE DE DÉPART : Anglais

Le Comité recommande le rejet de la résolution GEN # 2 - F rédigée en ces termes :

ATTENDU QUE les comités d'équité du Conseil de la région de la capitale nationale de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (CRCN de l'AFPC) souhaitent tenir un événement annuel dans la région de la capitale nationale pour souligner la Journée des droits de la personne, une journée qui a lieu tous les ans le 10 décembre à l'échelle mondiale pour célébrer l'avancement en matière de droits de la personne;

ATTENDU QUE les comités d'équité souhaitent s'assurer d'un financement continu pour la cérémonie des prix de reconnaissance des droits de la personne;

ATTENDU QU'il y a eu des problèmes de communication en 2017 et en 2018 concernant le financement de ladite cérémonie et le poste du budget du CRCN de l'AFPC sous lequel la dépense avait été prévue;

ATTENDU QUE ladite cérémonie est une célébration pour tous les membres de l'AFPC de la RCN :

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-RCN crée un poste budgétaire pour le financement d'une activité annuelle marquant la Journée internationale des droits de la personne, célébrée le 10 décembre. Les fonds ne devraient pas provenir des budgets de fonctionnement des comités des groupes d'équité ou d'autres comités du CRCN de l'AFPC.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QU'un minimum de 3 000 \$ par année soit alloué pour cet événement à même le budget régional de la RCN de l'AFPC.

* Les comités d'équité sont le Comité d'action des membres raciaux visibles, le Comité d'action des membres ayant un handicap, le Comité régional des femmes d'Ottawa, le Cercle d'action autochtone, le Comité Fierté et le Comité régional des femmes francophones.

<u>Motif</u>: Bien que le comité soit d'accord avec l'esprit de la résolution et l'importance de célébrer la Journée des droits de la personne dans la RCN, le comité est d'avis que le montant nécessaire pour financer une telle activité devrait être déterminé chaque année par l'Exécutif de la RCN.